

Enseignant-e parent





« Lorsque l'enfant paraît, le cercle de famille applaudit à grands cris». Victor Hugo Et au-delà de la joie partagée, il est des droits qu'il vous faut maîtriser.

Avant la naissance (ou l'arrivée de l'enfant)

La déclaration de grossesse - p. 3
L'autorisation d'absence pour la grossesse - p. 3
Le congé de maternité - p. 4 à 6
La PMI - p. 7
L'accompagnement MGEN - p. 8
Le congé d'adoption - p. 9

À la naissance (ou l'arrivée de l'enfant)

Et mon conjoint ? - *p. 10*Le SFT - *p. 11-12*La CAF - *p. 12 à 14*

Après la naissance (ou l'arrivée de l'enfant)

Absence pour enfant malade - p. 15

Le temps partiel - p. 15 - 16

Le congé parental - p. 17 - 18

La disponibilité de droit - p. 18 - 19

Les aides pour la garde d'enfant - p. 19 - 20

L'accompagnement du Conseil général - p. 20

L'accompagnement de la MGEN - p. 21 - 22

La carte Famille nombreuse - p. 22

Je fais comment pour annoncer ma grossesse?

L'administration n'est pas censée le deviner. Vous devez donc déclarer votre grossesse.

Pour cela, il faut envoyer la déclaration initiale de grossesse établie lors de la visite du 3° mois (certificat délivré par le médecin généraliste, le médecin de la PMI ou le gynécologue) à :

- l'administration (IEN dans le 1er degré, chef d'établissement dans le 2nd degré) pour obtenir un congé de maternité. Il n'y a pas de délai imposé, mais tant que l'administration n'est pas au courant, les autorisations d'absence ne sont pas possibles ;
- la Caisse d'allocations familiales pour obtenir les prestations relevant de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant). <u>Attention</u> : la grossesse doit être obligatoirement déclarée dans les 14 premières semaines ;
- la MGEN pour le suivi médical et le remboursement des frais liés à la grossesse.

Quelles autorisations d'absence pour les examens liés à la grossesse ?

Vous devez, dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse, vous rendre aux sept examens médicaux obligatoires. Vous avez ainsi droit à des autorisations d'absence : il faut

simplement en informer votre secrétariat de circonscription (1er degré) ou votre chef d'établissement (2nd degré). Si vous suivez un protocole dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (PMA), vous pouvez également bénéficier d'absences pour tous les examens nécessaires, sous couvert des nécessités de services.

Ces absences n'entraînent aucune diminution du salaire et sont considérées comme des périodes de travail. Vous devez être en mesure de présenter tout justificatif de votre absence, si l'administration le demande. Pour le second parent qui souhaite accompagner la future maman, il n'y a pas d'autorisation d'absence prévue. Dans le cadre d'une PMA, le conjoint, salarié du public ou du privé, peut bénéficier jusqu'à 3 jours d'absence pour suivre des examens.

Et mon congé maternité, ça se passe comment ?

• Combien de temps ?

1er et 2e enfant (16 semaines en tout)
3e enfant et plus (26 semaines en tout)
Naissances gémellaires (34 semaines en tout)
Naissances multiples (46 semaines en tout)

Avant la naissance
6 semaines
10 semaines
8 ou 10 semaines
16 ou 18 semaines
12 ou 16 semaines
18 ou 22 semaines
24 semaines
22 semaines

• Peut-il être reporté ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez repousser le début de votre congé maternité jusqu'à 3 semaines et ainsi allonger la durée du congé après la naissance. Pour cela, vous devez obtenir un certificat médical attestant que votre état de santé permet de prendre a minima 3 semaines de congé prénatal et donc de reporter jusqu'à 21 jours sur le congé postnatal.

Si vous demandez un report et qu'au cours de celui-ci vous êtes définitivement arrêtée, votre congé maternité débutera alors au lendemain du dernier jour travaillé.

• Peut-il être allongé?

Si l'état de santé le nécessite, le congé maternité peut être augmenté, sur prescription médicale, de 2 semaines avant le début officiel et de 4 semaines à la fin. Le congé prénatal supplémentaire peut être prescrit à tout moment de la grossesse et être segmenté en plusieurs périodes. Au-delà de ces semaines supplémentaires, si votre état de santé nécessite un arrêt de travail, ce dernier sera comptabilisé comme un congé maladie.



Que se passe-t-il si j'accouche prématurément?

2 cas peuvent se présenter :

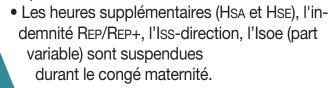
- L'enfant naît prématurément, pendant le congé maternité : la durée du congé maternité reste identique à celle initialement prévue.
- L'enfant naît prématurément, avant le congé maternité : ce dernier débute immédiatement.

Dans les 2 cas, la date de fin de congé maternité reste identique à celle initialement prévue.

Quelles conséquences du congé maternité sur ma carrière et mon salaire ?

Tous les droits (retraite, avancement, ancienneté de services...) sont conservés car le congé maternité est assimilé à une période d'activité. Le salaire est complet y compris si, avant le congé maternité, vous travailliez à temps partiel.

En revanche, les indemnités sont à regarder au cas par cas :



 L'Isoe (part fixe), l'Isae, l'indemnité de fonctions particulières, l'indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels assurant des fonctions de documentation ou d'information, la Bı et la NBı sont maintenues pendant le congé maternité.

- L'ISAE (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) est maintenue pendant le congé maternité.
 - Pour toute autre indemnité, vous pouvez contacter le SE-Unsa.

Et les stagiaires?

Le congé maternité peut avoir un effet sur votre année de stage. Au-delà de 36 jours d'absence, la durée de votre année de stage sera prolongée.

Par exemple, pour une nomination en tant que stagiaire au 1er septembre de l'année scolaire N: si vous avez bénéficié d'un congé maternité de 112 jours, votre stage sera prolongé de 76 jours (112-36) soit jusqu'au 16 novembre de l'année scolaire N+1. Vous serez titularisable à partir du 17 novembre mais votre titularisation prer dra effet rétroactivement au 1^{er} septembre de l'année scolaire N+1.

Et les non-titulaires? Vous bénéficiez du plein traitement (paye complète) sous réserve de justifier de 6 mois d'ancienneté.

Foire aux questions

 Si mon congé maternité tombe pendant des vacances, puis-je «récupérer» ces jours?

Non, ce n'est pas possible.

 Je suis en congé maternité lors de mon arrivée dans un nouveau département, cela pose-t-il problème?

Non. Il suffit de le signaler au département (1er degré) ou académie (2nd degré) obtenus qui vous enverra un PV d'installation que vous pourrez signer et renvoyer. Vous conservez le poste obtenu lors des mutations.

• Je suis en congé parental et je suis à nouveau enceinte : puis-je bénéficier d'un congé de maternité?

Oui et vous percevrez donc votre salaire.

• Je tombe enceinte pendant ma disponibilité, puis-je bénéficier d'un congé de maternité?

Non puisque les disponibilités sont prononcées jusqu'à la fin de l'année scolaire. Vous ne serez donc pas rémunérée.



En quoi consiste la Protection maternelle et infantile (PMI) ?

C'est un service du Conseil départemental qui :

- organise des consultations médicales en faveur des femmes enceintes ;
- organise des cours de préparation à l'accouchement ;
- met en place des actions préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement;
- réalise un entretien systématique au cours du quatrième mois de grossesse.

 Les sages-femmes de PMI peuvent intervenir au domicile pour le suivi de votre grossesse et plus particulièrement pour le suivi des grossesses à risques.

 Pour prendre contact avec une sage-femme, il vous suffit de téléphoner à la maison sociale la plus proche de votre domicile. Vous devriez trouver les coordonnées sur le site internet de votre conseil départemental.

Et la Mgen, elle m'accompagne comment?



 Le suivi médical régulier de la grossesse est pris en charge à 100 %. Il comprend :

- 7 examens prénataux obligatoires,
- 3 échographies conseillées,
- des examens biologiques complémentaires (toxoplasmose, hépatite, rubéole, ...)
- 8 séances de préparation à la naissance et à la parentalité.
- Les frais d'accouchement et le forfait journalier sont pris en charge en hôpital ou clinique conventionnée, en dehors des frais annexes et des dépassements d'honoraires. La péridurale est prise en charge, dans la limite des tarifs remboursables.
- Si vous avez souscrit à la complémentaire MGEN et selon l'offre choisie (initiale, référence, équilibre, ou intégrale), vous pouvez bénéficier de :
- une participation pour l'amniocentèse (sauf MGEN initiale), à hauteur de 183€, si vous avez moins de 38 ans. A partir de 38 ans, la prise en charge est complète par le régime général.
- un remboursement pour une chambre particulière : 50€ par nuitée, dans le réseau conventionné MGEN.

Pour joindre la MGEN: 3676, du lundi au vendredi de 8h à 18h30.

En cas d'adoption, comment ça se passe ?

• Quelles sont les conditions pour bénéficier du congé d'adoption ?

Chacun des 2 parents adoptifs peut en bénéficier.
La loi ne fixe aucun délai pour formuler sa demande
à l'administration. Il faut fournir la copie de proposition d'accueil de l'enfant. Comme pour une grossesse,
vous devez prévenir la CAF pour le versement des prestations.

Quelques conseils

Pensez à vous renseigner le plus tôt possible (bien avant la naissance) sur les modes de garde. De la même façon, certaines maternités imposent des délais très longs pour pouvoir bénéficier de leur suivi.

- Quelle durée du congé d'adoption ?
- 1er et 2e enfant → 10 semaines
- 3e enfant → 18 semaines
- Adoptions multiples → 22 semaines

Le congé débute à l'arrivée de votre enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent.

• Quelles conditions pour une adoption hors métropole ? Une disponibilité ou un congé non rémunéré peuvent être demandés pour une durée

maximale de 6 semaines.

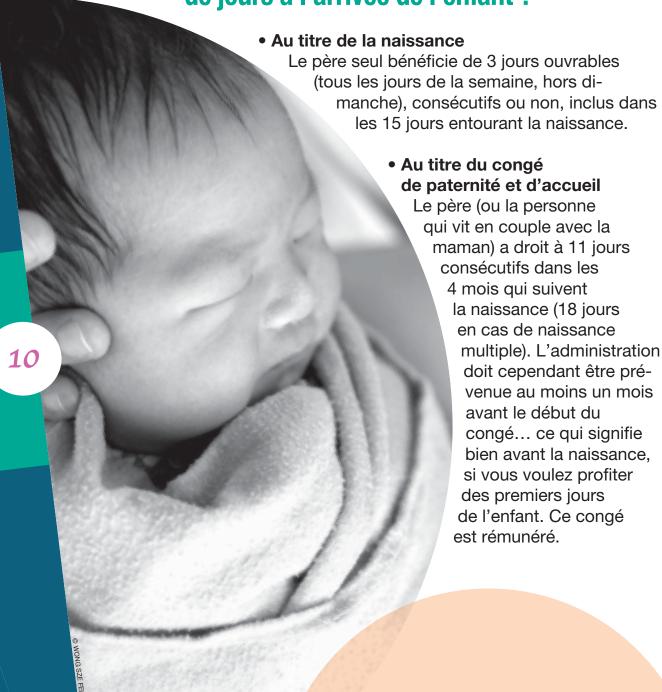
• J'ai droit à combien de jours quand mon enfant arrive ?

Vous bénéficiez de 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, inclus dans les 15 jours entourant l'adoption.

L'autorisation d'absence est accordée au parent qui ne bénéficie pas d'un congé.

à la naissance...

Mon/ma conjoint(e) a droit à combien de jours à l'arrivée de l'enfant ?



C'est quoi le supplément familial de traitement ? J'y ai droit ?

L'administration vous verse le SFT lorsque vous avez au moins un enfant à charge. Enfin, pour cela, il faut qu'elle soit au courant ! N'oubliez pas de répondre aux demandes régulières de l'administration.

• À qui je m'adresse et quand?

Vous devez effectuer la demande auprès des services des ressources humaines de votre DSDEN (1er degré) ou de votre chef d'établissement (2nd degré), dès la naissance de votre enfant en fournissant le certificat de naissance. Selon les départements ou les académies, il existe un formulaire type à remplir en plus du certificat de naissance. Renseignez-vous auprès de votre section SE-Unsa.

• À combien s'élève le SFT ?

Le montant versé mensuellement varie en fonction du nombre d'enfants à charge et de votre traitement mensuel.

- 1 enfant → 2,29 €
- 2 enfants → 10,67 € + 3% du traitement mensuel brut (77,79 € à 111,47 €)
- 3 enfants → 15,24 € + 8% du traitement mensuel brut (183,56€ à 284,03€) Par enfant supplémentaire → 4,57 € + 8% du traitement mensuel brut (130,81€ à 203,77€)

<u>à la naissance...</u>

Pouvons-nous, tous les deux, percevoir le SFT?

- Non, si les deux parents sont agents de la fonction publique ou d'organismes financés à plus de 50 % par l'État, il faut décider d'un commun accord (par courrier signé des deux) qui en sera le bénéficiaire. Il est plus avantageux que l'agent ayant l'indice le plus élevé soit le bénéficiaire. Le choix ne peut être remis en cause qu'au bout d'un an.

- Sinon (conjoint dans le secteur privé ou demandeur d'emploi), le SFT est perçu par l'agent public sous réserve de la production d'une attestation sur l'honneur de non perception par l'autre parent.

Quelles prestations sont versées par la CAF?

• La prime à la naissance : 923,08 € versés en une fois (sous conditions de ressources).

• La prime à l'adoption : 1846,15 €.

• L'allocation de base : 184,62 € mensuels à taux plein et 92,31 € à temps partiel (sous conditions de ressources).

• La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) si vous cessez ou réduisez votre activité pour élever un enfant. Le montant versé dépend de la quotité de temps de travail. Il varie de 146,21 € à 392,09 €.

12

240ml

210

180

150

120

à la naissance...

- La PreParE majorée si vous cessez complètement votre activité et que vous avez au moins 3 enfants à charge. Le montant de l'allocation est plus élevé mais la durée de versement est plus courte : jusqu'au 1 an de l'enfant si vous vivez seul. Pour un couple, chacun pourra bénéficier de la PreParE majorée pendant 8 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de l'enfant.
- Le complément libre choix du mode de garde (CLCMG), versé pour un enfant de moins de 6 ans gardé par une assistante maternelle ou une personne à domicile. Son montant est très variable en fonction de votre situation.

Enfants nés après le 31 décembre 2014 640,88 €

Quid des allocations familiales ?

Elles sont versées automatiquement à partir du 2° enfant de moins de 20 ans à charge (dès le 1° enfant dans les DoM). Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants (*voir tableau ci-dessous*).

Par ailleurs, le montant des allocations familiales est majoré en fonction de l'âge des enfants.

2 enfant : 129,86 €
3 enfant : 296,24 €
4 enfant : 462,62 €
par enfant en + :166,38 €

<u>à la naissance...</u>

Ai-je droit à une aide financière pour mon enfant handicapé?

• L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé. Elle est versée par la CAF, à condition que les parents ne perçoivent pas de complément de prestation de la Maison Départementale du Handicap (MDPH). Son montant varie en fonction du handicap : le minimum est de 130,51 euros. Il n'y a pas de conditions de ressources. Les formulaires sont disponibles auprès de la MDPH.

Contactez la CAF pour tout savoir sur les démarches à effectuer.

• L'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) de moins de vingt ans est d'un montant mensuel de 159 €. C'est le service d'action sociale de votre département ou de votre académie qui gère cette prestation.

J'élève seul(e) mon enfant, existe-t-il une aide ?

L'Allocation de soutien familial (AsF) est versée pour élever un enfant privé de l'aide d'un ou de ses deux parents : 109,65 €/mois et par enfant si privé de l'aide d'un parent et 146,09 €/mois et par enfant si privé de l'aide des 2 parents.



ABoot

Mon enfant est malade, ai-je droit à des jours ?

Par année civile, vous avez droit à l'équivalent du nombre de demi-journées travaillées par semaine, plus 2 demi-journées. Par exemple, pour 9 demi-journées travaillées, vous avez droit à 11 demi-journées d'absence (quel que soit le nombre d'enfants).

Cette durée est doublée si vous êtes parent isolé ou si votre conjoint ne bénéficie d'aucun dispositif équivalent (une attestation de l'employeur du conjoint est à fournir). Vous devez produire un certificat médical.

Et le temps partiel?

• Peut-on me le refuser ?

Non, il est de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption, jusqu'au troisième anniversaire de la naissance ou de l'arrivée au foyer. Accordé par année scolaire, il faut le demander avant le 31 mars de l'année scolaire pour l'année suivante.

• Peut-on me l'accorder en cours d'année ? Oui, mais seulement à l'issue du congé maternité, du congé d'adoption ou du congé parental, en le demandant 2 mois avant votre reprise.

Quelles quotités sont possibles ?

En théorie, toutes celles supérieures ou égales au mi-temps.

Pour le 1^{er} degré, les quotités possibles dépendent de l'organisation de la semaine scolaire dans votre département. Contactez votre section du SE-Unsa pour en savoir plus.

Pour le 2nd degré, toutes les quotités de temps partiel entre 50 et 80% sont possibles.



Quel sera mon salaire ?

Les rémunérations sont proportionnelles au temps de travail sauf

Le SE-Unsa
demande que le 80%
soit effectivement mis
en place dans tous les
départements. En effet,
certains directeurs académiques le refusent dans
le 1er degré malgré
nos demandes

eemps de travail sauf pour les temps partiels à partir de 80% qui bénéficient d'une surrémunération.

nous pouvons calculer votre rémunération, en fonction de de travail et de votre situation familiale.

• Quelles conséquences pour ma retraite?
Le temps partiel de droit (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) est comptabilisé comme un service à temps plein.

Au-delà des 3 ans, vous pouvez demander un temps partiel sur autorisation. Pour continuer à cotiser comme un service à temps plein, il faut «surcotiser», mais ce n'est pas toujours avantageux.

Contactez-nous.

Le + adhérent:
nous pouvons calculer
le surcoût engendré par cette
surcotisation et son impact sur
surcotisation et son. Contactezvotre future pension.

Et les stagiaires?
Le travail à temps
partiel n'est pas permis quand on est
stagiaire en alternance.



Le congé parental, comment ça marche ?

• Est-ce un congé de droit ?

Oui. Il peut faire suite au congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou bien être demandé au cours des 3 ans suivant la naissance.

• Quelle est sa durée ? Il est accordé par période de 6 mois, renouvelable,

et non fractionnable. Le congé s'arrête au plus tard au 3^e anniversaire de votre enfant ou, en cas d'adoption:

- au plus tard 3 ans après la date d'arrivée dans le foyer, si l'enfant a moins de 3 ans ;

- au plus tard un an après la date d'arrivée, s'il a entre 3 et 16 ans.

Quelles démarches dois-je entreprendre?

Vous devez faire la demande écrite deux mois avant la date souhaitée. Pour le renouvellement, faire sa demande au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Quel est mon salaire pendant cette période ?

Pendant le congé parental, vous n'êtes pas rémunéré mais vous percevez des prestations de la CAF (cf p. 12-13).

• Quelles conséquences sur ma carrière (promotions) ?

La 1ère année, vous conservez vos droits à avancement. Elle est comptée comme une année pleine et les suivantes, pour moitié.



• Que se passe-t-il à la fin du congé parental ?

Vous êtes censé(e) avoir un entretien avec l'administration pour examiner, six semaines avant la fin du congé, les modalités de votre réintégration.
Cela diffère d'un département ou d'une académie à l'autre: dans certains départements on vous garde votre poste, dans d'autres, non.
Rapprochez-vous de votre section locale.

Et les stagiaires?

Le congé parental prolonge le stage d'autant de jours de congé accordés. La date de la titularisation est aussi reportée. Si la durée du congé a été supérieure à 3 ans, vous devez recommencer la totalité de votre stage.

Et les non-titulaires?

Vous êtes réintégré sur votre emploi précédent, selon le type de contrat et sous réserve que celui-ci n'ait pas pris fin. A défaut, vous êtes repris sur un emploi similaire, avec rémunération équivalente. Le congé, quel qu'il soit, ne prolonge pas la durée de votre contrat.

Le SE-Unsa revendique que tout parent d'un enfant de moins de 3 ans puisse obtenir une interruption d'activité de droit d'un minimum de 2 mois (congé parental, disponibilité...) pour élever un enfant.

Puis-je cesser mon travail pour élever mon enfant ?

Oui, cela s'appelle la disponibilité.

Est-ce un droit ?

La disponibilité est accordée de droit pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans.



• Quelle est sa durée ?

Elle est accordée pour une année scolaire.

- Quelles démarches dois-je faire ? Vous devez faire la demande auprès du DASEN (1^{er} degré) ou de votre chef d'établissement (2nd degré).
- Que se passe-t-il à la fin de la disponibilité ?

Trois mois avant la fin, vous devez procéder à une demande soit de renouvellement soit de réintégration. Cete dernière est subordonnée à la vérification de votre aptitude physique à l'exercice des fonctions.

Et les stagiaires?

Un stagiaire ne peut pas accéder à la disponibilité. Il faut attendre la titularisation.

Existe-t-il une aide pour la garde d'enfants?

Le chèque emploi-service universel (CESU) est un titre de paiement destiné à financer le coût de la garde d'enfants

de 0 à 6 ans. Titulaires et non-titulaires (payés sur le budget de l'État) y ont accès.

Le SE-Unsa revendique le développement du Cesu pour la garde d'enfant au-delà de six ans.

• Quelles sont les conditions du CESU ?

Vous devez avoir la charge effective et permanente de l'enfant. Il existe des conditions de ressources, en fonction du Revenu fiscal de référence.

• Quelle est la procédure ?

Le formulaire de demande (1 par enfant) se trouve sur www.cesu-fonctionpublique.fr

La demande doit être renouvelée chaque année.

Le Cesu fait partie
de l'action sociale dans
la Fonction Publique.
Pour le SE-Unsa, celle-ci reste insuffisante et méconnue
des personnels. Le SE-Unsa demande à ce que ces dispositifs
d'action sociale soient portés à
la connaissance de chaque personnel.

Le SE-Unsa rappelle son attachement à l'égalité Femmes/Hommes et demande la revalorisation des montants des tranches du CESU de 20% et ladernière tranche.

Quel est le montant ?

Deux montants peuvent être accordés : 265 ou 840 € par année civile et par enfant. Il est modulé selon les ressources, la situation familiale et le lieu de résidence.

- Dans quel cadre utiliser le CESU ?
- la garde d'enfant(s) à domicile : se procurer la liste des assistantes maternelles agréées à la mairie.

<u>À savoir</u>: Consultez Pajemploi pour connaître les formalités administratives concernant les parents employeurs.

- la crèche (collective, familiale ou parentale)
- la garderie...

Le SE-Unsa revendique le développement de crèches collectives inter administratives et inter-fonctions publiques.

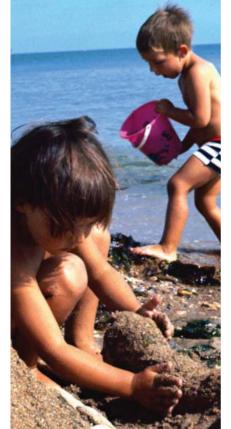
Quel accompagnement du Conseil départemental?

- Peut-on être aidé par une puéricultrice? Vous pouvez demander l'intervention d'une puéricultrice du service de Protection maternelle et infantile (PMI) à votre domicile. Elle répond aux interrogations des jeunes parents et aux besoins du nouveau-né.
- Le service de PMI prend-il en charge les vaccinations ?

Les vaccinations peuvent être effectuées par votre médecin traitant (remboursées intégralement) ou par un médecin et une infirmière dans les Maisons sociales de proximité du département (gratuitement).

 Le service de PMI organise-t-il les consultations de nourrissons ?

Oui. Elles se déroulent dans des locaux prévus à cet effet et ont lieu à heures fixes. Rendez-vous sur le site du Conseil départemental de votre département pour connaître les jours, les heures et les lieux des consultations.



21

après la naissance...



Et moi dans tout ça?

L'assurance maladie vous propose un service d'accompagnement personnalisé après l'accouchement. Pris en charge à 100% jusqu'au 12° jour après la naissance de l'enfant, il vous permet de bénéficier d'un suivi à votre domicile par une sage-femme, pour vous et votre bébé. Si votre sage-femme ne se déplace pas à domicile, vous pouvez demander à la PMI.

Quel accompagnement de la complémentaire MGEN ?

• La prestation pour la naissance

À la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant, la MGEN vous verse une prestation financière de 160 € à condition que celui-ci devienne bénéficiaire MGEN.

• Et en cas d'adoption?

La MGEN met en place des prêts pour vous aider à faire face aux dépenses liées à l'adoption. Le couple doit transmettre à sa section MGEN tous les justificatifs des ressources du foyer, des dépenses occasionnées et la notification officielle de l'adoption. Contactez la section MGEN de votre département.

• L'aide à domicile

Vous pouvez bénéficier d'aides à domicile, après l'accouchement. À savoir : si vous choisissez la MGEN pour votre enfant, faites parvenir à cette dernière un certificat de naissance et l'imprimé de rattachement. Si les 2 parents sont adhérents MGEN, l'enfant peut être rattaché sur les 2 cartes vitales.

L'aide psychologique

L'arrivée d'un enfant pouvant être plus déstabilisante que prévu, la MGEN propose une participation financière de 10 à 20 € par séance de psychothérapie, selon l'offre souscrite et dans la limite de 20 séances par an.

La carte famille nombreuse, comment ça marche ?

À partir de 3 enfants (de moins de 18 ans), cette carte vous offre des réductions sur les billets SNCF et chez certains partenaires. Renseignez-vous sur service-public.fr

